

Landelle (de la)

Bretagne - Août 1737

Preuves de la noblesse de demoiselle Marthe Françoise la Landelle agréée par le Roi pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles¹.

D'argent à trois merlettes de sable posées deux et une.

I^{er} degré – Produisante. Marthe Françoise la Landelle, 1727.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Baulon, évesché de S^t Malo, portant que Marthe Françoise la Landelle, fille de Joseph Ciprien de la Landelle, écuyer seigneur de Lagraë, et de demoiselle Marie Judith de Brulon, sa femme, naquit et fut batisée le vingt neuvième d'avril de l'an mille sept cens vingt sept. Cet extrait signé Valentin, prieur recteur de ladite eglise de Baulon et legalisé.

II^e degré – Pere et mere. Joseph Ciprien de la Landelle, seigneur de Lagraë, Marie Judith de Brulon, sa femme, 1726. *D'argent à un grifon de sable.*

Contrat de mariage de Joseph Ciprien de la Landelle, écuyer seigneur de la Graë, fils puiné de Nicolas Joseph de la Landelle, écuyer seigneur dudit lieu de la Graë, et de demoiselle Catherine Aubin, sa femme, acordé le septième de janvier de l'an mille sept cens vingt six, avec demoiselle Marie Judith de Brulon, veuve de René Henri Grignard, écuyer seigneur de Champsavoie, et fille puinée de Giles Louis de Brulon, écuyer seigneur de Brulon, et de Judith Le Courtois. Ce contrat passé devant Cresté notaire à Peillac, juridiction de Rieux.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Peillac, évesché de Vannes, portant que Joseph Ciprien de la Landelle, fils de Nicolas Joseph de la Landelle, écuyer seigneur de la Graë, et de demoiselle Catherine Aubin, sa femme, naquit et fut ondoyé l'onzième d'octobre de l'an mille six cens quatre vingt onze, et reçut le supplément des cérémonies du batême le vingt huitième de janvier de l'an mille six cens quatre vingt treize. Cet extrait signé Tremereuc recteur de ladite eglise, et legalisé.

[f^o 9 verso] **III^e degré – Ayeul.** Nicolas Joseph de la Landelle, seigneur de la Grae, Catherine Aubin, sa femme, 1682. *D'azur à une fasce d'or accompagnée de trois croix patées de meme posées deux en chef et une à la pointe de l'ecu.*

Contrat de mariage de Nicolas Joseph de la Landelle, écuyer, seigneur de la Graë, fils ainé heritier principal et noble, de Jaques de la Landelle, écuyer, seigneur dudit lieu, et de demoiselle Gillette du Masle, sa veuve, acordé le vingt troisième de novembre de l'an mille six cens quatre vingt deux, avec demoiselle Catherine Aubin, fille de Sébastien Aubin, écuyer, seigneur de la Fontaine, et de demoiselle Charlotte Marie Bernard. Ce contrat passé devant Ménand, notaire à Peillac.

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32130 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007095z>).

Sentence rendue le huitieme de mai de l'an mille six cens quatre vingt deux, par laquelle le sénéchal du comté de Rieux à Peillac, déclare majeur de vingt ans Nicolas Joseph de la Landelle, fils ainé heritier principal et noble, de Jaques de la Landelle, ecuyer, et de demoiselle Gilette du Masle, sa veuve. Cette sentence signée Chesnays.

Arrest rendu à Rennes le dixieme de mai de l'an mille six cens soixante neuf, en la Chambre etablie par le Roi, pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Jaques de la Landelle et Nicolas Joseph de la Landelle son fils ainé, sont déclarés nobles et issus d'ancienne extraction noble, en consequence des titres qu'ils avoient produits depuis l'an mille quatre cens sept. Signé Malescot.

IV^e degré – Bisayeuil. Jaques de la Landelle, seigneur de la Graë, Gilette du Masle, sa femme, 1661. *De gueules à trois cignes d'argent bequés et membrés d'or posés deux et un.*

Contrat de mariage de Jaques de la Landelle, fils ainé heritier principal et noble de Claude de la Landelle, seigneur des Maréts, et de demoiselle Guionne Macé, sa veuve, acordé le deuxieme de juin de l'an mille six cens soixante un, avec demoiselle Gilette du Masle, fille puisnée de Jean du Masle, seigneur du Boisbrassu et de demoiselle Jeanne [f^o 10 recto] de Marinières. Ce contrat passé devant Thorel, notaire de la juridiction de la Gacilli.

Aveu et dénombrement des lieu et métairie noble de la Graë mouvants de la seigneurie de Rieux à Peillac, donné le quinzieme de septembre de l'an mille six cens soixante onze, par Jaques de la Landelle, ecuyer, seigneur dudit lieu de la Graë, à Henri de Guénégaud, marquis de Planci, et seigneur dudit lieu de Rieux. Cet acte signé Jaques de la Landelle et reçu par Boudet senechal à ladite seigneurie de Rieux.

Inventaire des biens de Guionne Macé, morte veuve de Claude de la Landelle, ecuyer sieur des Maréts, fait le neuvième de décembre de l'an mille six cens soixante quatre, à la requeste de Jaques de la Landelle, ecuyer, son fils ainé heritier principal et noble. Cet acte reçu par Joseph Chesnays, notaire commis au greffe de la juridiction de Rieux à Peillac.

V^e et VI^e degrés – 3^e et 4^e ayeuls. Claude de la Landelle, sieur des Marets, fils de Claude de la Landelle, sieur de la Graë, Guionne Macé, sa femme, 1623 et 1572. *De gueules à trois testes de dain d'or posées deux et une et un chef d'azur chargé d'une croix d'argent engreslée.*

1. Extrait du registre des mariages célébrés dans l'église paroissiale de Peillac evesché de Vannes, portant que Claude de la Landelle, ecuyer, sieur des Marets, et de demoiselle Guionne Macé, dame de la Joncheraie, reçurent la bénédiction nuptiale dans ladite eglise, le vingt septième de fevrier de l'an mille six cens vingt trois. Cet extrait délivré le quatorze fevrier mille six cens vingt neuf, par Jean Le Monier recteur de Peillac.

2. Acord fait le troisième d'octobre de l'an mille six cens vingt deux, entre Claude de la Landelle, ecuyer sieur des Marets, et Nicolas de la Landelle, son frère germain, ecuyer sieur de la Graë, héritier principal et noble de nobles gens Claude de la Landelle, et demoiselle Bonne Prévost, sa femme, sur les diférens qu'ils avoient pour l'exécution d'un partage qu'ils avoient fait entre eux sous seings privés, le dix septième décembre mille six cens vingt un. Cet acte reçu par Mores notaire de la juridiction de Rieux à Peillac.

[f^o 10 verso] 4. Extrait du registre des batemes de la paroisse de Peillac evesché de Vennes,

portant que Claude de la Landelle, fils puisné de nobles gens Claude de la Landelle et de Bonne Prevost, sa femme, sieur et dame de la Graë, fut batisé le neuvième d'avril de l'an mille cinq cens quatre vingt quatorze. Cet extrait signé Trémereuc recteur de Peillac et legalisé.

3. Testament olographe de Claude de la Landelle, ecuyer sieur de la Graë, fait le trentième de novembre de l'an mille cinq cens quatre vingt dix neuf, par lequel il veut être enterré au chancel de l'église paroissiale de Peillac, au dessous de l'entrée de la sacristie, où ses prédécesseurs sieur et dame de la Graë étoient inhumés de tems immémorial, il laisse le soin de ses obsèques à la disposition de demoiselle Bonne Le Prevost, sa femme, qu'il nomme tutrice de leurs enfans, et il veut que Nicolas de la Landelle son fils aîné, soit nourri et entretenu aux études ou autres exercices qui seroient jugés convenables par ladite Le Prevost, sa femme. Ce testament signé Claude de la Landelle.

5. Arrest du Parlement rendu le vingt neuvième avril de l'an mille cinq cens soixante douze, par lequel la maison et les appartenances de la Graë sont adjudés à Claude de la Landelle, ecuyer, comme héritier principal et noble de Françoise Le Roi, fille de Jaques de la Landelle. Cet arrest signé Baudin.

Nous Louis Pierre d'Hozier juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils, maitre ordinaire en sa Chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la Chambre, et des Ecuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle Marthe Françoise de la Landelle a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, ainsi qu'il est justifié par les actes, qui sont enoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le mardi sixième jour du mois d'aout de l'an mille sept cens trente sept.

[Signé] d'Hozier.